

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la constitution d'un fonds affecté à une fin particulière par la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie de ses revenus ;

ATTENDU QUE la Commission souhaite constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la constitution de ce fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39245

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de

la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, de ces neuf membres, deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du , gouvernement, un autre est choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 65-95 du 18 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bessette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 45-2000 du 19 janvier 2000 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dillard, présidente-directrice générale, Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à titre de représentante du gouvernement, en remplacement de monsieur Jean-Yves Gagnon ;

— monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur, Banque du Canada, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron ;

— monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentant du gouvernement, en remplacement de monsieur Luc Bessette ;

QUE madame Claudette Carboneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat se terminant le 18 janvier 2003, en remplacement de monsieur Marc Laviolette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39246

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT M^e Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a demandé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39247

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ)

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;